

PUBLICATION JUDICIAIRE

CONDAMNATION DE LA SARL ARD ET DE M. PHILIPPE DHERVILLY POUR CONCURRENCE DELOYALE

Par un arrêt du 15 juin 2011, la Cour d'Appel de Toulouse :

- * **A confirmé la condamnation de première instance de M. Philippe DHERVILLY et de la SARL ARD (jugement du 11 février 2010), en jugeant "que M. Philippe DHERVILLY et la SARL ARD se sont rendus coupables d'actes de concurrence déloyale au préjudice de la SA ESPORTEC", et notamment pour :**

- Utilisation par M. Philippe DHERVILLY et ARD de photos et références chantiers d'ESPORTEC, détournement d'invention et du nom STABIPAQ[®] au profit d'ARD, détournement de clientèle (voir déjà LE MONITEUR du 9 août 2002);
- Imitation des cahiers techniques et documents commerciaux du produit STABIPAQ[®], appartenant à ESPORTEC;
- Reprise d'intitulés de brevets déposés par la SA ESPORTEC et le BRGM;
- Violation de l'interdiction ministérielle faite à ARD de se prévaloir d'être lauréat des concours 2001 et 2002 d'aide à la création d'entreprise de technologies innovantes (J.O. du 26 octobre 2004);
- Violation de la clause de non-concurrence (...)

(...) considérant déjà en première instance que "Tous ces faits sont constitutifs d'actes déloyaux entraînant la responsabilité civile de M. DHERVILLY et de la SARL ARD".

- * En conséquence a condamné M. Philippe DHERVILLY et la SARL ARD - in solidum - à payer à la SA ESPORTEC à titre de dommages et intérêts 100 000 € pour le préjudice subi par ces actes de concurrence déloyale;
- * Ordonné la publication judiciaire de l'arrêt dans LE MONITEUR, aux frais de M. Philippe DHERVILLY et d'ARD.

Dossier intégralement suivi par Maître Vanessa GRYNER.

Le Jugement du 11 février 2010 et l'Arrêt du 15 juin 2011 sont consultables intégralement sur le site www.e-esportec.fr